



**DECISION N° 35/2009/CM/UEMOA  
PORTANT CREATION DU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL DE SUIVI DU  
PROGRAMME DE TRANSITION FISCALE AU SEIN DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET  
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- VU** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4,16, 20, 21, 24, 26, 42, 43, 60, 61, 78, 88 et 91;
- VU** l'Acte Additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA, et ses textes modificatifs subséquents ;
- VU** la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 10 mai 1996 ;
- VU** le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA ;
- VU** la Décision n° 10/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, portant adoption du Programme de Transition Fiscale au sein de l'UEMOA ;
- VU** la Décision n° 34/2009/CM/UEMOA portant adoption des critères et indicateurs de la transition fiscale au sein de l'UEMOA ;
- Considérant** que la mise en place d'une fiscalité de développement est un impératif lié aux réalités économiques et financières des Etats membres ;
- Considérant** la nécessité de poursuivre l'harmonisation des législations fiscales tout en améliorant la cohérence des systèmes internes de taxation et le rendement des différents impôts ;
- Considérant** que l'évolution notée dans la structure des recettes fiscales est marquée par la baisse de la part des droits de porte ;

- Considérant** que le financement du développement économique et des politiques sociales requiert une mobilisation efficiente des ressources intérieures et en particulier les ressources fiscales ;
- Conscient** que la nécessité d'accroître les recettes des Etats membres doit se faire de manière harmonieuse ;
- Soucieux** de mettre en place un cadre institutionnel relatif à la mise en œuvre du Programme de Transition Fiscale (PTF) ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts statutaire, en date du 04 décembre 2009 ;

## **DECIDE :**

### **Titre I : Création du dispositif institutionnel**

#### **Article premier**

Il est créé un dispositif institutionnel de suivi de l'exécution du Programme de Transition Fiscale au sein de l'UEMOA.

### **Titre II : Missions, composition et fonctionnement du dispositif**

#### **Article 2**

Le dispositif institutionnel de suivi du Programme de Transition Fiscale au sein de l'Union comprend :

- un Comité Régional de pilotage du Programme de Transition Fiscale ;
- des Comités Nationaux de suivi du Programme de Transition Fiscale.

#### **Article 3**

Le Comité Régional de pilotage a pour mission de veiller à la mise en œuvre du Programme de Transition Fiscale.

A cet effet, il est chargé :

- de superviser la mise en œuvre du programme ;
- de coordonner et d'évaluer les activités des Comités Nationaux ;
- de proposer des orientations et recommandations.

#### **Article 4**

Le Comité Régional de pilotage du Programme de Transition Fiscale est composé :

- de représentants de la Commission de l'UEMOA ;
- d'un représentant de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;

- d'un représentant de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) ;
- d'un représentant de la Chambre Consulaire Régionale (CCR).

Le Comité Régional de pilotage du PTF comprend également pour chaque Etat membre :

- le président du Comité National de suivi du PTF ;
- un représentant de la Direction générale des Impôts ;
- un représentant de la Direction générale des Douanes.

Les représentants de la Direction générale des Impôts et de la Direction générale des Douanes sont les points focaux du PTF.

La Commission peut inviter toute personne ressource aux réunions du Comité Régional de pilotage du Programme de Transition Fiscale.

Le Comité est présidé par la Commission de l'UEMOA.

Un règlement intérieur fixe son mode de fonctionnement.

### **Article 5**

Le Comité Régional de pilotage du Programme de Transition Fiscale tient deux réunions par an sur convocation de son Président. En cas de besoin, le Comité peut tenir une réunion extraordinaire.

A chaque session, il est désigné deux rapporteurs parmi les représentants des Etats membres.

Le secrétariat technique des travaux est assuré par la Commission de l'UEMOA.

### **Article 6**

Le Comité National de suivi du Programme de Transition Fiscale a pour missions :

- de superviser l'élaboration du Programme National de Transition Fiscale ;
- de suivre l'application du Programme National de Transition Fiscale dans l'Etat membre ;
- d'évaluer l'atteinte des objectifs de la transition fiscale par l'utilisation effective des critères et indicateurs définis par le Conseil des Ministres.

Dans ce cadre, il est chargé de :

- la collecte et du traitement des données nationales ;
- l'examen critique de ces données ;
- l'élaboration du tableau de bord des critères et des indicateurs du PTF.

### **Article 7**

Le Comité National de suivi du Programme de Transition Fiscale est composé :

- d'un représentant du Ministre chargé des Finances ;

- d'un représentant de la Direction Générale des Impôts ;
- d'un représentant de la Direction Générale des Douanes ;
- d'un représentant de la Direction chargée du Commerce Extérieur ;
- d'un représentant de la Direction chargée de la Statistique ;
- d'un représentant de la Direction chargée des Politiques Economiques et de Développement ;
- d'un représentant de la Direction chargée de l'Industrie ;
- d'un représentant du Comité National de Politique Economique ;
- de deux représentants du secteur privé.

La nomination des membres du Comité et la définition des modalités de son fonctionnement sont du ressort du Ministre chargé des finances.

### **Article 8**

Le Comité élabore un rapport trimestriel qui est transmis au Comité Régional du Programme de Transition Fiscale dans le mois suivant la fin du trimestre.

Ce rapport comporte obligatoirement un tableau présentant l'évolution des critères et indicateurs du PTF.

### **Titre III : Obligations des Etats membres**

#### **Article 9**

Les Etats membres coopèrent avec la Commission pour la mise en œuvre du dispositif de suivi du Programme de Transition Fiscale. Les Etats mettent en place les Comités Nationaux de suivi du Programme de Transition Fiscale et définissent les règles de leur fonctionnement.

### **Titre IV : Dispositions finales**

#### **Article 10**

La présente Décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Cotonou, le 17 décembre 2009

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

**Charles Koffi DIBY**